



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE

**RECUEIL**  
**DES**  
**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**N° Spécial**

**20 Février 2018**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° Spécial DRIHL du 20 Février 2018**

**SOMMAIRE**

Arrêtés	Date	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	Page
DRIHL-SHRU N° 2018-05	20.02.2018	Arrêté préfectoral accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Bois-Colombes.	3
DRIHL-SHRU N° 2018-06	20.02.2018	Arrêté préfectoral accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Boulogne-Billancourt.	5
DRIHL-SHRU N° 2018-07	20.02.2018	Arrêté préfectoral accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Courbevoie.	7
DRIHL-SHRU N° 2018-08	20.02.2018	Arrêté préfectoral accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Levallois-Perret.	10
DRIHL-SHRU N° 2018-09	20.02.2018	Arrêté préfectoral accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Saint-Cloud.	13
DRIHL-SHRU N° 2018-10	20.02.2018	Arrêté préfectoral accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à La Garenne-Colombes.	16
DRIHL-SHRU N° 2018-11	20.02.2018	Arrêté préfectoral accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Ville d'Avray.	18



## **PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2018-05 du 20 février 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Bois-Colombes**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-096 du 8 décembre 2017 prononçant la carence de Bois-Colombes au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Bois-Colombes en dates des 21 décembre 1987, 16 mai 1988, 26 septembre 2000 et 23 septembre 2003, instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Bois-Colombes ;

VU la délibération du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine en date du 28 février 2017 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé à la commune de Bois-Colombes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Bois-Colombes du 5 juin 2007, et ses modifications ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à la convention cadre entre la commune de Bois-Colombes et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine signée le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et renouvelée le 31 juillet 2013, le droit de préemption urbain a été délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur le périmètre du secteur de Plan masse de l'avenue d'Argenteuil dit « Uapm » ;

**CONSIDÉRANT** la correction de l'erreur matérielle relative à la date d'édition de l'arrêté préfectoral DRILH/SHRU 2017/104 du 28 décembre 2017 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Bois-Colombes.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral DRILH/SHRU 2017/104 du 28 décembre 2017 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Bois-Colombes est **abrogé**.

**Article 2 :**

Pendant la durée d'application de l'arrêté n°2017-096 du 8 décembre 2017, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur le secteur de plan masse sur l'avenue d'Argenteuil dit « Uapm » selon le plan annexé à la présente délibération.

Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine. Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et à la mairie de la commune de Bois-Colombes.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 20 mai 2018

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*



## **PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2018-06 du 20 février 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Boulogne-Billancourt**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-097 du 8 décembre 2017 prononçant la carence de Boulogne-Billancourt au titre de la période triennale 2014-2016 ;

**VU** les délibérations du conseil municipal de Boulogne-Billancourt en date des 27 mai 1987, 19 février 1992, 16 novembre 2006, 8 juillet 2010, 17 novembre 2011 et 9 octobre 2014 instaurant le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption renforcé sur le territoire communal ;

**VU** la délibération C2017/03/03 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest du 30 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain à la ville de Boulogne-Billancourt ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Boulogne-Billancourt du 8 avril 2004, et ses modifications ;

**CONSIDÉRANT** la correction de l'erreur matérielle relative à la date d'édition de l'arrêté préfectoral DRILH/SHRU n°2017/105 du 28 décembre 2017 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Boulogne-Billancourt.

**CONSIDÉRANT** que conformément à la convention cadre entre la commune de Boulogne-Billancourt et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine signée le 10 août 2010, le droit de préemption urbain a été délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur les périmètres Châteaudin, Paul Bert-Aguesseau, Rhin-Danube et Bellevue-Est ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral DRILH/SHRU n°2017/104 du 28 décembre 2017 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Boulogne-Billancourt est **abrogé**.

**Article 2 :**

Pendant la durée d'application de l'arrêté n°2018-06 du 8 décembre 2017 l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur les périmètres Châteaudin, Paul Bert-Aguesseau, Rhin-Danube et Bellevue-Est.

Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine. Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et à la mairie de la commune de Boulogne-Billancourt.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*



**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2018-07 du 20 février 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Courbevoie**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-098 du 8 décembre 2017 prononçant la carence de Courbevoie au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Courbevoie en date du 27 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain sur tout le territoire à l'exclusion du secteur d'intervention de l'EPADESA;

VU la délibération du conseil municipal de Courbevoie en date du 19 octobre 2010 décidant d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs qui n'étaient précédemment pas couvert par celui-ci ;

VU la délibération du conseil municipal de Courbevoie du 9 février 2015 décidant d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du « Village Delage » ;

VU la délibération du conseil municipal de Courbevoie du 16 octobre 2017 approuvant la convention d'intervention foncière passée entre la Ville et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, ainsi que le protocole d'intervention qui y est annexé ;

VU la délibération n°09b 2017 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense du 23 février 2017 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé aux « opérateurs » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Courbevoie du 27 septembre 2010, et ses modifications ;

**CONSIDÉRANT** la correction de l'erreur matérielle relative à la date d'édition de l'arrêté préfectoral DRILH/SHRU 2017/106 du 28 décembre 2017 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Courbevoie.

**CONSIDÉRANT** que conformément à la convention cadre signée entre la commune de Courbevoie et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine, le droit de préemption urbain a été délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur les secteurs îlot A4 dit Paul Bert et îlot B2b dit Michel Ricard du Village Delage ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral DRILH/SHRU 2017/106 du 28 décembre 2017 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Courbevoie est **abrogé**.

**Article 2 :**

Pendant la durée d'application de l'arrêté n°2017-098 du 8 décembre 2017, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur les secteurs îlot A4 dit Paul Bert et îlot B2b dit Michel Ricard du Village Delage.

**Article 3 :**

Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine. Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et à la mairie de Courbevoie.



**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*



## **PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2018-08 du 20 février 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Levallois-Perret**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-100 du 8 décembre 2017 prononçant la carence de Levallois-Perret au titre de la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Levallois-Perret en date du 18 janvier 1989 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire de la commune ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Levallois-Perret en date du 25 juin 1998 décidant d'étendre le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé ;

**VU** la délibération n° 129 du conseil municipal de la commune de Levallois-Perret du 7 avril 2008 ayant autorisé une convention-cadre entre la Ville et l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine ;

**VU** la délibération n°130 du conseil municipal de la commune de Levallois-Perret du 7 avril 2007 ayant délégué à l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine le droit de préemption urbain renforcé dans les secteurs définis dans la convention-cadre ;

**VU** la délibération n°111 du conseil municipal de la commune de Levallois-Perret du 28 septembre 2015 ayant modifié la délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine ;

**VU** la délibération n°09b 2017 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense du 23 février 2017 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé aux « opérateurs » ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Levallois-Perret du 30 janvier 2012, et ses modifications ;

**CONSIDÉRANT** la correction de l'erreur matérielle relative à l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2017/107 du 28 décembre 2017 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à LEVALLOIS-PERRET.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2017/107 du 28 décembre 2017 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à LEVALLOIS-PERRET est **abrogé**.

**Article 2 :**

Pendant la durée d'application de l'arrêté n°2017-100 du 8 décembre 2017, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur le secteur sis 67/69 rue Jean Jaurès ;

Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine. Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et à la mairie de Levallois-Perret.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale

des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le

**20 FEV. 2018**

Le Préfet des hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*



## **PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2018-09 du 20 février 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière de Saint-Cloud**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-102 du 8 décembre 2017 prononçant la carence de Saint-Cloud au titre de la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Cloud n°4, du 18 juin 1987, instaurant un droit de préemption urbain dans les zones U de son territoire ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Cloud n°2009-23, du 26 mars 2009, instituant le droit de préemption renforcé en zone UA et UC ;

**VU** la délibération n°09b 2017 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense du 23 février 2017 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé aux « opérateurs » ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cloud du 5 juillet 2012, et ses modifications ;

VU la convention cadre entre la ville de Saint-Cloud et l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, en date du 16 octobre 2008, modifiée par avenants les 9 avril 2009, 8 mars 2012, 17 juillet 2012 et 7 octobre 2014 ;

VU, la décision du Maire de la ville de Saint-Cloud, en date du 12 novembre 2008, déléguant son droit de préemption à l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, en ce qui concerne les parcelles AK 470, AK 471 et AO 5 dans le secteur pré-opérationnel de « La Source » ;

VU la décision du Maire de Saint-Cloud, en date du 10 avril 2009, déléguant son droit de préemption à l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, en ce qui concerne les parcelles AK 81 et AK 83, dans le secteur opérationnel « République-Coutureau » ;

VU la décision du Maire de Saint-Cloud, en date du 17 avril 2012, déléguant son droit de préemption à l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, en ce qui concerne les parcelles AO 184, AO 185, AO 186, AO 187, AO 188, AO 189, AO 570, AO 597, incluses dans le secteur opérationnel « Pasteur-Porte Jaune » ;

VU la décision du Maire de Saint-Cloud, en date du 13 août 2012, déléguant son droit de préemption à l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, en ce qui concerne les parcelles AI 82, AI 298, AI 296, AI 384 et AI 385p, incluses dans le secteur d'anticipation « 8 à 16, rue Gounod » ;

**CONSIDERANT** la correction de l'erreur matérielle relative à l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2017/104 du 28 décembre 2017 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Saint-Cloud.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2017/104 du 28 décembre 2017 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Saint-Cloud **est abrogé**.

#### **Article 2:**

Pendant la durée d'application de l'arrêté n°2017-102 du 8 décembre 2017, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur les parcelles AK 470, AK 471 et AO 5 dans le secteur pré-opérationnel de « La Source », les parcelles AK 81 et AK 83, dans le secteur opérationnel « République-Coutureau », les parcelles AO 184, AO 185, AO 186, AO 187, AO 188, AO 189, AO 570, AO 597, incluses dans le secteur opérationnel « Pasteur-Porte Jaune » et les parcelles AI 82, AI 298, AI 296, AI 384 et AI 385p, incluses dans le secteur d'anticipation « 8 à 16, rue Gounod ».

Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine. Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et à la mairie de Saint-Cloud.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*



## **PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2018-10 du 20 février 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à La-Garenne-Colombes**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la délibération 09b (09b/2017) du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense du 23 février 2017 déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public foncier de l'Île-de-France (EPFIF) ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-099 du 8 décembre 2017 prononçant la carence de La-Garenne-Colombes au titre de la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de La-Garenne-Colombes en date du 26 novembre 2007 autorisant la signature d'une convention entre l'EPF 92 et la ville La Garenne-Colombes ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de La-Garenne-Colombes du 28/09/06, et ses modifications des 19/04/07 ; 04/06/09 ; 07/09/09 ; 01/07/10 ; 29/09/11 ; 18/12/13 ; 08/09/15 ;

**VU** les conventions-cadres signées le 12 décembre 2007 et le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre la ville et l'EPF 92 portant sur les secteurs pré-opérationnels « Ferry-Fauvelles » et « Sartoris » ;

**VU** la délibération du conseil municipal de La-Garenne-Colombes n°280 613-107 du 28 juin 2013 portant délégation à l'EPF 92 de l'exercice du Droit de Préemption Urbain simple et Renforcé sur plusieurs secteurs de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à la convention-cadre entre la commune de La-Garenne-Colombes et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine signée le 10 août 2010, le droit de préemption urbain a été délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur les secteurs « Ferry-Fauvelles » et « République Nord » tels que délimités sur le plan n°3.



**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Pendant la durée d'application de l'arrêté n°2017-99 du 8 décembre 2017 l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur les secteurs dit « Ferry-Fauvelles » et « République Nord » ;

Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine. Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et à la mairie de la commune de La-Garenne-Colombes.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*



## **PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2018-11 du 20 février 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Ville d'Avray**

### **LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-103 du 8 décembre 2017 prononçant la carence de Ville d'Avray au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Ville d'Avray en date du 18 décembre 2013, instaurant le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption renforcé sur le territoire communal ;

VU la délibération C2017/03/03 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest du 30 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain sur la Ville d'Avray ;

VU la délibération C2017/12/13 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest du 6 décembre 2017 déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public foncier Île-de-France sur la Ville d'Avray ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Ville d'Avray du 18 décembre 2013;

**CONSIDÉRANT** que conformément à la convention cadre entre la commune de Ville d'Avray et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine signée le 10 août 2010, le droit de préemption urbain a été délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur la totalité des zones urbaines telles que définies au PLU approuvé le 18 décembre 2013, selon délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Pendant la durée d'application de l'arrêté n°2017-103 du 8 décembre 2017, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur la totalité des zones urbaines telles que définies au PLU

Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine. Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et à la mairie de la commune de Ville d'Avray.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>